

Newsletter

DROIT SOCIAL



Avril 2023

À la une

La Réforme des retraites est promulguée !

La loi de Financement Rectificative de la Sécurité Sociale pour 2023 a été publiée au [JO du 15 avril](#), quelques heures seulement après la **décision**, tant attendue, **du Conseil constitutionnel sur le texte adopté après l'usage de l'article 49.3 de la Constitution par le gouvernement.**

Les Sages ont validé la mesure phare de la loi qui prévoit le recul progressif de l'âge légal de la retraite de 62 à 64 ans.

Ainsi, l'âge légal de la retraite sera relevé de 3 mois par génération à partir de la génération née à compter du 1^{er} septembre 1961. Parallèlement, l'augmentation de la durée d'assurance qui devait être fixée à 43 annuités pour la génération 1973 va accélérer pour atteindre cette durée pour la génération 1965.

Le calendrier sera donc le suivant :

ANNEE DE NAISSANCE	AGE LEGAL APRES REFORME	NBRE DE TRIMESTRES POUR TAUX AVANT REFORME	NBRE DE TRIMESTRES POUR TAUX APRES REFORME	NBRE TRIMESTRES SUPPLEMENTAIRES
1960	62 ANS	167	167	0 trimestre
01/1961 au 31/08/1961	62 ANS	168	168	0 trimestre
01/09/1961 au 31/12/1961	62 ANS ET 3 MOIS	168	169	+ 1 trimestre
1962	62 ANS ET 6 MOIS	168	169	+ 1 trimestre
1963	62 ANS ET 9 MOIS	168	170	+ 2 trimestres
1964	63 ANS	169	171	+ 2 trimestres
1965	63 ANS ET 3 MOIS	169	172	+ 3 trimestres
1966	63 ANS ET 6 MOIS	169	172	+ 3 trimestres
1967	63 ans ET 9 MOIS	170	172	+ 2 trimestres
1968	64 ANS	170	172	+ 2 trimestres
1969	64 ANS	170	172	+ 2 trimestres
1970	64 ANS	171	172	+ 1 trimestre
1971	64 ANS	171	172	+ 1 trimestre
1972	64 ANS	171	172	+ 1 trimestre
1973	64 ANS	172	172	0 trimestre

En revanche, l'âge de la retraite au taux plein « automatique », c'est-à-dire quelle que soit la durée d'assurance validée, reste fixé à 67 ans.

Certaines mesures du projet de loi ont, au contraire, été qualifiées de « cavaliers législatifs » et ont donc été censurées par le conseil.

Il s'agit pour l'essentiel :

- de la création de l'index seniors
- du contrat de travail sénior
- du suivi individuel spécifique au bénéfice de salariés exerçant ou ayant exercé des métiers ou des activités particulièrement exposés à certains facteurs de risques professionnels

La loi entrera donc en vigueur, comme prévu, dès le 1^{er} septembre 2023.

Les dispositifs censurés seront très probablement repris dans les prochaines mois à intervenir, notamment la prochaine loi « travail ».

D'autres dispositions ont également été censurées :

- l'article 6, qui apportait certaines modifications à l'organisation du recouvrement des cotisations sociales,
- certaines dispositions de l'article 10, relatives aux conditions d'ouverture du droit au départ anticipé pour les fonctionnaires ayant accompli leurs services dans un emploi classé en catégorie active ou super-active pendant les dix années précédant leur titularisation.

[Lire la loi de Financement Rectificative de la Sécurité Sociale pour 2023](#)

Le droit d'inventer demain



Fidal - Société d'avocats - Société d'exercice libéral par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance. - Capital : 6 000 000 Euros - 525 031 522 RCS Nanterre
TVA Union Européenne - FR 42 525 031 522 - NAF 6910Z - Siège social : 4-6 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie - France - T : 01 46 24 30 30 - Barreau des Hauts-de-Seine

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant à dpo@fidal.com.